# Cour de cassation: Arrêt du 18 novembre 2010 (Belgique). RG F.09.0125.F

* Datum : 18-11-2010
* Taal : Frans
* Sectie : Rechtspraak
* Bron : Justel F-20101118-6
* Rolnummer : F.09.0125.F

N° F.09.0125.F
ÉTAT BELGE, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 12,
demandeur en cassation,
représenté par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile,
contre
ÉTABLISSEMENTS VICTOR TAMINES, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Notre-Dame du Sommeil, 38-48,
défenderesse en cassation.
La procédure devant la Cour
Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 29 mai 2009 par la cour d'appel de Bruxelles.
Le conseiller Gustave Steffens a fait rapport.
L'avocat général André Henkes a conclu.
Les moyens de cassation
Le demandeur présente deux moyens libellés dans les termes suivants :
Premier moyen
Disposition légale violée
Article 2244 du Code civil
Décisions et motifs critiqués
Après avoir notamment constaté que, le 11 septembre 1986, procès-verbal a été rédigé à charge de la défenderesse, qui exerce une activité de grossiste en vins et boissons spiritueuses et est inscrite à ce titre à la taxe sur la valeur ajoutée, relevant diverses irrégularités, étant la délivrance de factures irrégulières, l'absence de conservation de bons de commandes et de notes de dépôt en consignation ainsi que l'absence de communication de feuilles de route, que la défenderesse « fit valoir son désaccord sur les irrégularités constatées et signa, le 24 octobre 1986, une renonciation au temps couru de la prescription », l'arrêt dit pour droit « que l'action en recouvrement des amendes réclamées par [le demandeur] sur la base du procès-verbal du 11 septembre 1986 est prescrite » par les motifs suivants :
« C'est également en vain que [le demandeur] soutient que les conclusions qu'il a déposées devant le premier juge valent citation interruptive de la prescription au sens de l'article 2244 du Code civil, dès lors que [le demandeur] - qui ne dispose d'aucun titre exécutoire pour le recouvrement des taxes litigieuses - n'y a formulé aucune demande dont l'accueil lui aurait permis de poursuivre le recouvrement de ces amendes dans ses conclusions déposées avant le 25 octobre 1991. Le dépôt des conclusions [du demandeur], qui se limitent à demander de déclarer non fondées les demandes de la [défenderesse], n'a donc pas davantage pu avoir pour effet d'interrompre la prescription du recouvrement des amendes litigieuses ».
Griefs
Au sens de l'article 2244 du Code civil, le concept de « citation en justice » doit s'interpréter comme toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé (H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, tome VII, 1957,
p. 1064, n° 1172).
La demande formée par une des parties par voie de conclusions dans le cours d'une instance a le même effet que la citation pour interrompre la prescription, parce qu'elle constitue la manifestation en justice de l'intention de ne pas perdre le droit en litige.
Des conclusions prises par l'administration fiscale peuvent constituer une demande rentrant dans l'acception générique de la « citation en justice » visée à l'article 2244 du Code civil, parce que son droit ne peut être amené à dépérir pendant l'instance où elle entend le faire reconnaître.
Les conclusions déposées avant le 25 octobre 1991 par le demandeur au greffe du tribunal de première instance dans le cadre du litige fiscal introduit contre les amendes litigieuses forment, dès lors, un acte d'interruption civile émanant du titulaire du droit menacé, équivalent à une citation en justice.
En effet, lesdites conclusions tendaient à entendre
« - déclarer la demande non fondée et débouter la [défenderesse] de son action ;
- condamner la [défenderesse] aux dépens de l'instance ».
En application de l'article 2244 du Code civil, la prescription du recouvrement a été interrompue par le dépôt des conclusions du demandeur au greffe du tribunal de première instance à Bruxelles et a été ensuite suspendue durant toute l'instance en justice jusqu'à la prononciation de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles le 29 mai 2009.
L'arrêt n'a donc pu, sans violer la disposition légale visée, décider que les conclusions que le demandeur a déposées devant le premier juge ne valent pas citation interruptive d'instance au sens de l'article 2244 du Code civil.
Second moyen
Disposition légale violée
Article 83 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 15 mars 1999
Décisions et motifs critiqués
Après avoir notamment constaté que, le 11 septembre 1986, procès-verbal a été rédigé à charge de la défenderesse, qui exerce une activité de grossiste en vins et boissons spiritueuses et est inscrite à ce titre à la taxe sur la valeur ajoutée, relevant diverses irrégularités, étant la délivrance de factures irrégulières, l'absence de conservation de bons de commandes et de notes de dépôt en consignation ainsi que l'absence de communication de feuilles de route, que la défenderesse « fit valoir son désaccord sur les irrégularités constatées et signa, le 24 octobre 1986, une renonciation au temps couru de la prescription », l'arrêt dit pour droit « que l'action en recouvrement des amendes réclamées par (le demandeur) sur la base du procès-verbal du 11 septembre 1986 est prescrite » par les motifs suivants :
« L'acte interruptif dont se prévaut (le demandeur) en l'espèce est la renonciation au temps couru de la prescription signée le 24 octobre 1986. L'instance en justice mue devant le premier juge en juin 1989, bien avant que la prescription quinquennale soit acquise, n'avait manifestement pas pour objet de remettre en cause la validité de cette renonciation au temps couru de la prescription ni, de manière plus générale, de soumettre la question de la prescription de l'action en recouvrement des amendes litigieuses mais uniquement d'entendre dire pour droit qu'aucun droit ni amende n'est dû sur la base des procès-verbaux litigieux.
L'instance mue devant le premier juge n'a donc pas pu avoir pour effet de prolonger l'effet interruptif de la renonciation au temps couru de la prescription ».
Griefs
L'article 83 ancien du Code de la taxe sur la valeur ajoutée était rédigé comme suit :
« Les prescriptions, tant pour le recouvrement que pour la restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales, sont interrompues de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil. En ce cas, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.
La renonciation au temps couru de la prescription et la notification de la contrainte de la manière prévue par l'article 85, § 1er, sont assimilées, quant à leurs effets, aux actes interruptifs visés à l'alinéa précédent ».
L'instance en justice, quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit l'issue, constitue une cause légale de suspension de la prescription pour autant qu'elle se rapporte à un acte interruptif de la prescription.
En considérant que, pour constituer une cause légale de suspension de la prescription, l'instance en justice doit se rapporter à la renonciation au temps couru de la prescription, la cour d'appel de Bruxelles ajoute au texte de l'article 83, ancien, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, une condition qui n'y figure pas.
Il ressort du texte de l'ancien article 83, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'un acte interruptif préalable doit avoir été posé et que l'instance en justice (quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit l'issue) introduite en temps utile, après cet acte interruptif, empêche l'acquisition de cette prescription.
Il suffit pour qu'une instance suspende la prescription au sens de l'article 83, § 1er, ancien, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elle ait trait à la créance d'impôt, ce qui est le cas en la cause.
La disposition légale litigieuse n'impose aucunement que l'instance en justice se rapporte à la renonciation au temps couru de la prescription.
L'introduction par le redevable d'un recours tendant à contester l'établissement de la taxe de manière à ne pas devoir la payer a donc pour effet d'empêcher la prescription des droits du Trésor tant que l'instance en justice relative à l'établissement de la taxe n'est pas terminée.
Le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, par la disposition visée, organise deux phases successives de prescription.
La prescription initiale qui, en règle, est de cinq ans est interrompue de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 suivants du code civil.
La loi fiscale ajoute deux autres actes interruptifs. La prescription est interrompue par la renonciation au temps couru de la prescription et par la notification ou la signification de la contrainte.
L'interruption ainsi réalisée de la prescription initiale donne naissance à une prescription nouvelle acquise cinq ans après l'acte interruptif de la prescription initiale.
La nouvelle prescription de cinq ans n'est toutefois pas acquise en cas d'instance en justice.
En vertu de la disposition visée (§ 2), la renonciation au temps couru de la prescription est assimilée quant à ses effets aux actes interruptifs visés à l'article 2244 du code civil.
Dès lors, suite à la renonciation au temps couru de la prescription signée par la défenderesse en date du 24 octobre 1986, le délai initial de prescription a été interrompu en faveur du demandeur et un nouveau délai de prescription de cinq ans a pris cours. Cette nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.
Or une instance en justice a été introduite par la citation de la défenderesse en date du 29 juin 1989.
L'introduction de l'instance a donc eu pour effet de suspendre le cours de cette nouvelle prescription.
En considérant que l'instance mue devant le premier juge n'a pas pu avoir pour effet de prolonger l'effet interruptif de la renonciation au temps couru de la prescription car ladite instance n'avait manifestement pas pour objet de remettre en cause la validité de la renonciation au temps couru de la prescription ni, de manière plus générale, de soumettre la question de l'action en recouvrement des amendes litigieuses mais uniquement d'entendre dire pour droit qu'aucun droit ni amende n'est dû sur la base des procès-verbaux litigieux, l'arrêt viole l'article 83, ancien, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.
La décision de la Cour
Sur le premier moyen :
En vertu de l'article 2244, alinéa 1er, du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription.
Par citation au sens de cette disposition, il faut entendre toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé.
Le dépôt de conclusions au greffe de la juridiction saisie interrompt la prescription au profit de la partie qui a conclu à condition que ces conclusions contiennent une demande tendant à faire reconnaître en justice l'existence de son droit.
L'arrêt considère que le demandeur n'a « formulé aucune demande dont l'accueil lui aurait permis de poursuivre le recouvrement des amendes [litigieuses] dans ses conclusions déposées avant le 25 octobre 1991 » et que les conclusions du demandeur « se limitent à demander de déclarer non fondées les demandes de [la défenderesse] ».
Il justifie ainsi légalement sa décision que le dépôt des conclusions du demandeur n'a pas interrompu la prescription du recouvrement des amendes litigieuses.
Le moyen ne peut être accueilli.
Sur le second moyen :
L'article 83, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, dans sa version applicable au litige, dispose que les prescriptions, tant pour le recouvrement que pour la restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales, sont interrompues de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil. En ce cas, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.
L'article 85, § 2, de ce code prévoit notamment que la notification de la contrainte décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement interrompt le délai de prescription pour le recouvrement de la taxe et de ses accessoires et permet au redevable de faire opposition à l'exécution de la contrainte de la manière prévue à l'article 89.
En vertu de l'article 89, alinéa 2, l'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée, formée par le redevable, avec citation en justice.
Il se déduit de ces dispositions et de l'article 2251 du Code civil, aux termes duquel la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi, que l'instance en justice visée à l'article 83, alinéa 1er, précité peut être, soit l'instance qui serait introduite par l'État belge, soit l'opposition du redevable à la contrainte délivrée par l'État.
Le moyen, qui revient à soutenir que l'instance visée à l'article 83, alinéa 1er, est toute instance en justice qui a trait à une créance d'impôt, y compris le recours introduit par le redevable tendant à contester l'établissement de la taxe lorsque aucune contrainte n'a été délivrée, manque en droit.
Par ces motifs,
La Cour
Rejette le pourvoi ;
Condamne le demandeur aux dépens.
Les dépens taxés à la somme de cent soixante-cinq euros cinq centimes envers la partie demanderesse.
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Paul Mathieu, les conseillers Didier Batselé, Albert Fettweis, Martine Regout et Gustave Steffens, et prononcé en audience publique du dix-huit novembre deux mille dix par le président de section Paul Mathieu, en présence de l'avocat général André Henkes, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.